

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 25 (1880)
Heft: (3): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

avons indiquées, c'est-à-dire de manière à assurer les communications intérieures, facilitera cette tâche.

Elle aura encore une autre utilité. Fermement établie derrière des remparts inexpugnables, l'armée fédérale sera en position de faire des détachements plus considérables pour couvrir des points importants ou en expulser l'ennemi.

Il est encore une considération qu'on ne saurait passer sous silence et qui parle aussi en faveur de l'établissement d'une grande place forte.

La Suisse n'a que rarement l'occasion d'exercer ses soldats, et je souhaite pour son bonheur qu'elle ne soit jamais dans cette nécessité.

Il en résulte toutefois que, dans la plupart des cas, elle n'aura à opposer à des troupes éprouvées que des milices pleines de courage sans doute, mais n'ayant pas l'assurance et le savoir-faire que donne l'habitude des combats.

Marius, lorsqu'il combattit les Cimbres et les Teutons, voyant que ses soldats, qui étaient cependant des troupes aguerries, s'effrayaient de la stature gigantesque de leurs ennemis, fortifia sagement son camp, habitua par des combats partiels ses soldats à l'aspect effrayant de leurs ennemis, et ce ne fut qu'après cela qu'il les conduisit au combat et à la victoire.

De bons remparts rendront le même service au soldat suisse. Il y trouvera le moyen d'utiliser son aptitude au tir, mais il pourra aussi, dans des rencontres partielles, s'exercer au maniement de la bayonnette qui lui est moins familier.

Nous terminerons ici cet aperçu.

Frappé des avantages que, sous le rapport politique stratégique et tactique, la Suisse retirerait d'une grande place forte fédérale afin d'assurer le maintien de son indépendance et la défense de son territoire, et préoccupé des dangers que, dans les circonstances actuelles de l'Europe et à défaut d'un établissement de cette nature, la Confédération helvétique pourrait courir, malgré le courage de ses habitants et sa solide organisation militaire, nous nous sommes décidé à attirer l'attention publique sur cette grave question.

Nous désirons que notre idée accueillie sans préventions soit examinée avec impartialité. Nous espérons que le patriotisme suisse lui fera faire son chemin ¹.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

Le Conseil fédéral a pris, en date du 20 courant, une nouvelle ordonnance au sujet des exercices de tir spéciaux de l'infanterie. En voici les principales dispositions :

Les officiers de compagnie, les sous-officiers et soldats d'infanterie de l'élite, dans les années où ils ne font pas de cours de répétition ou ne prennent pas part à d'autres écoles, ainsi que les officiers de compagnie et les sous-officiers et soldats de landwehr, à l'exception de ceux arrivés à l'an-

¹ *Nécessité d'une place forte fédérale pour la défense de la Suisse*, par un ami de ce pays. Lausanne, librairie Martignier et Chavannes, 1860, 1 brochure in-8 de 32 pages.

née où ils sont libérés de tout service, sont astreints à tirer 30 coups dans les sociétés de tir ou telles autres associations qui seront spécialement organisées.

Les exercices de tir ont lieu avec l'arme et la munition à l'ordonnance spéciale.

On doit tirer au moins 10 coups à 300 mètres de distance sur des cibles de 1^m8 sur 1^m8 ; pour le reste des coups, on peut employer les distances à volonté sur des cibles d'ordonnance.

Les sociétés de tir qui réclament des subsides de la Confédération doivent accorder l'entrée aux militaires sus-désignés qui se soumettront aux mesures prises et supporteront leur part des frais du jour pour les cibles et les marqueurs.

Ces militaires pourront former des associations spéciales en vue de tirer les 30 coups, chacune forte d'au moins 15 participants et dirigée par un officier désigné par l'autorité militaire cantonale.

On devra, dans les tabelles de tir, particulièrement mentionner l'incorporation, le jour de naissance et le grade des militaires.

Ces militaires reçoivent une bonification de munition de fr. 1 80 pour 30 coups tirés ; quant aux membres des sociétés qui ont tiré 50 coups et plus, ils sont indemnisés conformément à l'ordonnance pour l'encouragement du tir volontaire du 29 novembre 1876.

Les militaires qui n'ont pas tiré au moins 30 coups comme il est prescrit ci-dessous, et qui se justifient à temps, sont tenus de se présenter sur la place d'armes de leur division respective comme suit :

Premier jour : après-midi, arrivée, organisation, casernement.

Deuxième jour : exercice de tir, inspection des armes et, si possible, autres exercices militaires.

Troisième jour : matin, licenciement.

La troupe est nourrie, mais ne reçoit ni solde, ni indemnité de voyage.

La direction de ces exercices est confiée au personnel d'instruction de l'arrondissement.

Sont abrogées les dispositions de l'ordonnance concernant l'encouragement du tir volontaire du 29 novembre 1876 et le règlement sur les exercices de tir de l'infanterie du 30 novembre 1876 qui sont en contradiction avec les prescriptions ci-dessus.

Les différences qui existent dans les cantons quant au mode de procéder suivi pour le *passage des cavaliers dans la landwehr* nous engagent à vous donner les instructions suivantes pour les transmettre à vos autorités militaires cantonales.

D'après l'art. 12, chiffre 3, de la loi fédérale sur l'organisation militaire fédérale, du 13 novembre 1874, le temps de service des hommes de la cavalerie dans l'élite est fixé à 10 ans. On a accordé cet allègement à la cavalerie, d'un côté, comme équivalent pour l'acquisition du cheval et son entretien en dehors du service et, d'autre part, pour donner à l'homme la possibilité de faire son service tout entier, dans la règle, avec un seul et même cheval.

Dans l'esprit de la loi, ce raccourcissement du temps de service ne doit s'appliquer qu'aux hommes de la cavalerie qui se procurent eux-mêmes leur monture, et non pas à la troupe dont la monture est fournie pour chaque service par la Confédération, comme cela a lieu pour les maréchaux-ferrants, les selliers et les infirmiers. ou comme cela est aussi le cas pour les trompettes de cavalerie, y compris les trompettes d'état-major, incorporés avant 1875, auxquels les chevaux doivent être fournis par les autorités militaires cantonales, à teneur de l'ordonnance du 24 mars 1876.

En conséquence, nous vous prions de bien vouloir donner les ordres

nécessaires pour que le passage dans la landwehr des ouvriers et des infirmiers dont la monture est fournie par la Confédération ou par les cantons, ainsi que des trompettes incorporés avant 1875, n'ait lieu qu'après qu'ils auront atteint l'âge de 32 ans révolus.

On rapporte que le Département militaire a soumis à un certain nombre d'officiers supérieurs et instructeurs le *Manuel sur le service en campagne* introduit à titre provisoire l'an dernier. Au nombre des rapports qui ont été remis au Département, celui du chef de l'arme de la cavalerie, M. le colonel Zehnder, à Aarau, se prononce contre le Manuel. Cependant les instructeurs de cavalerie et les chefs de régiments de cavalerie qui ont pratiqué le Manuel dans les cours de répétition lui sont favorables.

L'infanterie ne s'est pas encore prononcée. Dans l'école des instructeurs qui a lieu actuellement à Zurich, les instructeurs d'arrondissement auront à faire rapport sur la manière dont le Manuel a été appliqué dans les cours d'instruction de 1879 et à faire éventuellement des propositions en vue des modifications à y introduire. Le correspondant de la *Grenzpost* pense cependant que ces modifications ne porteront guère que sur des détails et non pas sur les principes qui sont à la base du nouveau système de service en campagne.

Les subsides accordés en 1879, par la Confédération aux sociétés volontaires de tir, ont atteint un total de 183,161 fr. 30. Sur ce chiffre. 144,477 fr. 30, soit 3 fr. 30 par tête, ont été alloués à 43,781 tireurs, membres de sociétés de tir, qui ont tiré au moins 50 coups, et 38,684 francs, soit 2 fr. par tête à 19,342 militaires qui ont tiré dans des sociétés ou dans des exercices spéciaux les 30 coups réglementaires.

Le lieutenant-colonel Rossi, attaché militaire italien à Paris, est désigné en même temps comme attaché militaire du ministre d'Italie, à Berne.

NEUCHÂTEL. — Dans sa séance du 23 janvier, le Conseil d'Etat a nommé aux fonctions d'adjudants de bataillon, les citoyens :

Courvoisier, Louis-Henri, à la Chaux-de-Fonds, pour le bataillon 18 ;
Kissling, J.-Emile, à Neuchâtel, pour le bataillon 19 ;
Gøering, Frédéric-Louis, à la Chaux-de-Fonds, pour le bataillon 20 ;

VAUD. — Dans sa séance du 27 courant, le Conseil d'Etat a nommé au grade de lieutenant d'artillerie :

	a) de campagne. <i>Elite.</i>	Incorporation.
MM. Mercier, J.-Jaq., à Lausanne,		batterie 7
Gavillet, Adolphe, Id.,		» 5
Butticaz, Prosper, au Treytorrens,		» 7
	b) de position. <i>Elite.</i>	
Brélaz, Louis, à Morges,		compagnie 8
	c) de campagne. <i>Landwehr.</i>	
Millioud, Jules, à Aubonne,		batterie 8

FRANCE. — Un décret du 9 décembre améliore considérablement l'organisation des écoles de tir d'infanterie. En voici la teneur :

ART. 1^{er}. Il est créé une Ecole normale de tir au camp de Châlons.

Cette Ecole comprend :

- 1^o Une commission d'expériences ;
- 2^o La commission des feux de guerre.

Les Ecoles régionales de tir du camp de Châlons, du camp du Ruchard

et du camp de la Valbonne sont réorganisées dans les conditions indiquées ci-dessous.

ART. II. Les attributions de l'Ecole normale sont les suivantes :

1° Proposer les perfectionnements à apporter aux armes et aux munitions en service dans l'infanterie ;

2° Expérimenter les armes en usages dans les armées étrangères ;

3° Proposer au ministre les mesures propres à tenir les Ecoles régionales et l'armée au courant de tous les progrès et de tous les travaux faits à l'étranger ;

4° Rechercher les règles à suivre dans l'exécution des feux, les modifications à introduire dans les règlements de manœuvres, les meilleures méthodes d'instruction au point de vue du tir et soumettre au ministre le résultat de ces études et de ces expériences ;

5° Former pour les Ecoles régionales des professeurs et des instructeurs d'une capacité assurée, destinés à donner à l'infanterie une connaissance approfondie des armes à feu portatives.

ART. III. Le commandant de l'Ecole normale a sous sa haute direction l'Ecole régionale du camp de Châlons. Il dispose, dans l'intérêt du service, du personnel et du matériel de l'Ecole régionale.

ART. IV. Le but des Ecoles régionales de tir est de former des instructeurs destinés à vulgariser dans les corps de troupe les progrès incessants accomplis, soit dans les méthodes d'instruction, soit dans le tir, soit dans la fabrication des armes et des munitions.

ART. V. Une décision ministérielle fixe le nombre des officiers, sous-officiers ou caporaux à détacher à l'Ecole normale et aux Ecoles régionales comme élèves, ainsi que le programme des cours.

ART. VI. Le personnel attaché à l'Ecole normale et aux Ecoles régionales est divisé en cadre fixe ou permanent et en cadre mobile. Il est fixé par les tableaux numéros 1 et 2, annexés au présent décret.

ART. VII. Le cadre mobile de l'Ecole normale et des Ecoles régionales est renouvelé tous les ans.

ART. VIII. Les soldats faisant partie du cadre mobile continuent à compter à leurs corps.

Chaque capitaine élève a un soldat-ordonnance.

Un soldat fait le service d'ordonnance de trois lieutenants ou sous-lieutenants élèves

ART. IX. Les fixations données dans le tableau n° 2 (cadre mobile) sont des maxima qu'il convient de ne pas atteindre lorsque le service le permet et qu'on ne doit pas dépasser dans aucun cas.

ART. X. L'Ecole normale et les Ecoles régionales sont administrées conformément aux décrets du 30 mai et du 15 novembre 1875. Il n'est formé qu'un seul conseil d'administration pour l'Ecole normale et pour l'Ecole régionale de tir du camp de Châlons.

ART. XI. Le décret du 24 décembre 1877, fixant la composition du personnel des Ecoles régionales de tir, est et demeure abrogé.

ANGLETERRE. — Un journal anglais signale la distinction accordée par la reine à un Appenzellois, le caporal Schiess, de Hérissau, de la légion Natal, qui s'est distingué dans la campagne contre les Zoulous en défendant avec 200 soldats la position de Drit, assiégée pendant 41 heures par 4000 Zoulous. Quoique blessé au pied, Schiess se glissa en avant, tua d'abord un Zoulou, qui caché derrière un tronc d'arbre visait les deux seuls officiers survivants, puis il tua en outre deux autres Zoulous qui venaient au secours du premier. Schiess a obtenu la croix de Victoria, la plus haute distinction qu'un sous-officier ou soldat anglais puisse obtenir.